

ANNEXE N°1. DU REGLEMENT FEDERAL ENCADREMENT ET SE CURITE RECOMMANDATIONS POUR LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE EN MILIEU ENNEIGE

Adoptée par le comité directeur le 19 février 2011.

Préambule - champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des organisateurs de randonnées pédestres membres de la Fédération : les comités régionaux et départementaux ainsi que les clubs de randonnée pédestre, qui organisent des sorties devant se dérouler au sein d'un milieu enneigé. Ils doivent veiller à le faire respecter par le ou les animateurs qu'ils ont choisis pour encadrer ces randonnées.

Le présent règlement distingue quatre types de pratique auxquels s'appliquent quatre niveaux de réglementation différents.

- 1° la marche de proximité sur circuits enneigés aménagés et/ou sécurisés ;
- 2° la randonnée nordique sur terrains nordiques ;
- 3° la randonnée nordique en terrain alpin ;
- 4° la randonnée alpine enneigée.

Les recommandations en termes d'organisation et en termes de qualification des animateurs définies dans le présent règlement fédéral sont ainsi nuancées selon le type de pratique concerné.

Article 1. La marche de proximité sur circuits enneigés aménagés et/ou sécurisés

- 1.1. Définition :
 - L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et/ou balisé, sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte ;
 - la durée de la sortie est limitée à la journée ;
 - le balisage est constitué d'une signalétique spécifique adaptée à la pratique enneigée (hors sol, vérifié régulièrement en cours de saison) ;
 - les itinéraires sont sécurisés par les services des pistes des zones nordiques ou des stations de ski alpin (damage éventuel, ouverture et fermeture de l'itinéraire par les services de pistes, points de secours identifiés) ;
 - les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant).
- 1.2. Recommandations relatives à la qualification de l'animateur :
 - Le niveau de risque objectif n'exige pas de qualification particulière.

Article 2. La randonnée nordique sur terrains nordiques

2.1. Définition :

- L'activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes de type nordique au relief modéré reconnues et cartographiées par la Fédération comme terrains enneigés excluant des déclenchements naturels d'avalanches de grande ampleur ;
- la durée de la sortie n'est pas limitée (de un à plusieurs jours) ;
- les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
- le nombre de participants est apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - o type et niveau de pratique ;
 - o durée du parcours ;
 - o âge et / ou maturité des participants ;
 - o niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - o épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - o météorologie et évolutions prévues.

2.2. Recommandations relatives à la qualification de l'animateur :

- L'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé du brevet fédéral de randonnée pédestre (SA2) et être en possession d'une attestation de participation à une journée d'information neige depuis moins de 6 ans.

Article 3. La randonnée nordique en terrain alpin

3.1. Définition :

- L'activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes classées comme alpines par la Fédération, en empruntant **un cheminement nordique évitant les accidents de terrain importants, en évitant de couper des pentes à forte déclivité.**
- la durée de la sortie n'est pas limitée (de un à plusieurs jours) ;
- les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
- le nombre de participants est apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - o type et niveau de pratique ;
 - o durée du parcours ;
 - o âge et / ou maturité des participants ;
 - o niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - o épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - o météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).

3.2. Recommandations relatives à la qualification de l'animateur :

- L'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé du brevet fédéral de randonnée pédestre et des qualifications « Animateur spécialiste des Randonnées en Milieu Nordique Enneigé » ou « Milieu Montagnard Enneigé » ou d'un titre admis en équivalence*.

Article 4. La randonnée alpine enneigée

4.1. Définition :

- L'activité est pratiquée en milieu montagnard enneigé sur des communes dont le caractère alpin est reconnu et cartographié par la Fédération, hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sur des

itinéraires adaptés à la progression à pied ou à raquettes, à l'exclusion des terrains nécessitant l'utilisation des techniques ou matériels d'alpinisme, dans des randonnées pouvant être itinérantes ;
Cette pratique étant soumise aux risques du milieu alpin enneigé, notamment celui du déclenchement accidentel d'avalanches, l'animateur et les participants doivent être en mesure de se porter assistance rapidement de manière autonome en cas d'accident ;

- les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
- Le nombre de participants sera apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - o type et niveau de pratique ;
 - o durée du parcours ;
 - o âge et / ou maturité des participants ;
 - o niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - o météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).

▪ 4.2. Recommandations relatives à l'équipement :

- Chaque membre du groupe ainsi que l'animateur doit être équipé d'un détecteur de victime d'avalanche, d'une sonde, d'une pelle à neige, nécessaires à la mise en place rapide d'un secours autonome en cas d'avalanche. Il est rappelé que ces équipements de protection individuels doivent être régulièrement vérifiés, et qu'un entraînement régulier à leur utilisation est un gage de sécurité.

▪ 4.3. Recommandations relatives à la qualification de l'animateur :

- L'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé du brevet fédéral de randonnée pédestre et de la qualification « Animateur spécialiste des randonnées en Milieu Montagnard Enneigé » ou d'un titre admis en équivalence*.

* Liste des diplômes admis en équivalence telle que validée par la commission nationale de formation.